

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, (« la *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON
CONTROLS CORP., BRADLEY CORPORATE
SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY
ET DONALD NASON (intimés)**

ORDONNANCE

(à l'égard des intimés Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd.)

ATTENDU QUE le 14 mars 2008, les membres du personnel de la Commission ont déposé un exposé des allégations contre Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd., entre autres;

ATTENDU QUE le 2 juin 2008, les membres du personnel ont déposé un exposé des allégations modifié contre lesdits intimés;

ATTENDU QUE le 23 octobre 2008, les membres du personnel ont déposé un deuxième exposé des allégations modifié contre lesdits intimés;

ATTENDU QUE lesdits intimés ont conclu un règlement amiable daté du 29 octobre 2008 (l'entente), dans lequel ils acceptent un projet de règlement à la suite des infractions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui sont décrites dans l'exposé des allégations et l'exposé des allégations modifié, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- a) en vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi*, le règlement amiable conclu le 29 octobre 2008 avec Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd. est entériné par les présentes;

- b) en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimé Harry Niles d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire;
- c) en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimée Bradley Corporate Services Ltd. d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
- d) en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimé Harry Niles de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre;
- e) en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, les intimés Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd. devront remettre solidairement le montant de soixante mille dollars (60 000 \$) pour une pénalité administrative;
- f) en vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi*, l'intimé Harry Niles et l'intimée Bradley Corporate Services Ltd. devront remettre solidairement le montant de cent soixante mille dollars (160 000 \$) à la Commission afin qu'elle rembourse les personnes dont le nom figure à l'annexe B du présent règlement amiable;
- g) en vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi*, l'intimé Harry Niles et l'intimée Bradley Corporate Services Ltd. devront verser solidairement le montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour les frais de l'enquête;
- h) la présente ordonnance annule et remplace les ordonnances rendues précédemment en l'espèce à l'égard d'Harry Niles et de Bradley Corporate Services Ltd.

FAIT le 3 novembre 2008.

« original signé par »

Anne La Forest, présidente du comité

« original signé par »

Céline Trifts, membre du comité

« original signé par »

Denise A. LeBlanc, c.r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059